

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 952-2005, 19 octobre 2005

Loi modifiant la Loi sur les coopératives
(2003, c. 18)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, c. 18) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de celles de l'article 109, dans la mesure où elles édictent l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), et à l'exclusion de l'article 165, qui entreront en vigueur à une date ultérieure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE soit fixée au 17 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, c. 18), à l'exception de celles de l'article 109, dans la mesure où elles édictent l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et à l'exclusion de l'article 165, qui entreront en vigueur à une date ultérieure.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45177

Gouvernement du Québec

Décret 984-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'assurance parentale
(2001, c. 9)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
(2005, c. 13)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'assurance parentale et de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) a été sanctionnée le 30 mai 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 82 et 85, dans la mesure où ils concernent le Conseil de gestion de l'assurance parentale, des articles 89 et 90, de l'article 91, à l'exception du paragraphe 2^o du second alinéa, des articles 92 à 110, de l'article 111, à l'exception du paragraphe 1^o, des articles 112 à 120 et de l'article 152 de cette loi a été fixée au 10 janvier 2005 par le décret numéro 1160-2004 du 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE, malgré l'article 154 de cette loi, la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3, des articles 4, 7, 8, du deuxième alinéa de l'article 16, du deuxième alinéa de l'article 18, du premier alinéa de l'article 19, de l'article 20, des premier et troisième alinéas de l'article 21, des deuxième et troisième alinéas de l'article 23, du deuxième alinéa de l'article 26, du deuxième alinéa de l'article 34, de l'article 38, du troisième alinéa de l'article 83 et des paragraphes 2^o à 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre au Conseil de gestion de l'assurance parentale d'exercer son pouvoir de réglementer, a été fixée au 17 juin 2005 par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, sanctionnée le 17 juin 2005 (2005, c. 13);

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale a été fixée au 22 août 2005 par le décret numéro 787-2005 du 22 août 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, celle-ci entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 50, 102 et 105, sauf lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre d'exercer son pouvoir de régler auquel cas elles entre également en vigueur le 17 juin 2005, et des articles 1, 3, 7 à 9, 11 à 14, 16 à 19, 21 à 46, 49, 51, 69 à 72, 74, 81 à 91, 93 à 97, 103 et 104 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 50 de cette loi a été fixée au 22 août 2005 par le décret numéro 787-2005 du 22 août 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 3, 4, 7, 8, 16, 18 à 21, 23, 26, 34, 38, 82, 83, 85, 91 et 111 de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de l'article 150 de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de tout autre article non encore en vigueur de ces deux lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2006 la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 3, 4, 7, 8, 16, 18 à 21, des articles 23, 26, 34, 38, 82, 83, 85, 91 et 111 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9);

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2006 la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13);

QUE soit fixée à la date des présentes la date de l'entrée en vigueur de l'article 150 de la Loi sur l'assurance parentale;

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2006 la date de l'entrée en vigueur de tout autre article non encore en vigueur de la Loi sur l'assurance parentale et de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45193